

Projet de règlement grand-ducal

déterminant un tronçon de l'autoroute A3 et une bretelle de l'A3 vers le CR231, entre le rond-point « Gluck » et le CR231 pour lesquels les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ne sont pas applicables

Avis du Conseil d'État

(3 mai 2016)

Par dépêche du 14 avril 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles avec une annexe, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes dont l'article 3 définit une bande de sécurité de douze mètres à partir de la limite du domaine de la voirie et l'article 4, une zone *non aedificandi* de vingt-cinq mètres à partir de la limite du domaine public.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de redéfinir la bande de sécurité et la position de la zone *non aedificandi* applicables à l'autoroute A3 entre le rond-point Gluck et les points kilométriques 0,000 et 0,320 ainsi qu'à la bretelle de l'autoroute A3 entre l'A3 (point kilométrique 0,320) et le CR231 afin de tenir compte du réaménagement du rond-point Gluck, de l'autoroute A3 et de la bretelle de l'A3, de l'aménagement du nouveau Centre national d'incendie et de secours ainsi que de la construction de l'école et du lycée français. Pour ces tronçons, les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la loi précitée du 16 août 1967 ne seront dès lors pas applicables, en application de l'article 4bis de la même loi.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes